

1000076702

DATE DEPOT :	2010-01-06
NUMERO DE DEPOT :	767
N° GESTION :	2007B05495
N° SIREN :	494613607
DENOMINATION :	VOLFONI
ADRESSE :	16 rue Du pont neuf 75001 PARIS
DATE D'ACTE :	2009/12/15
TYPE D'ACTE :	TRAITE
NATURE D'ACTE :	APPORT EN NATURE

M. THIERRY HENKINET

M. RENAUD VAN LITH

M. BERTRAND CAILLAUD

M. PATRICK ZUCCHETTA

M. HERVE BAUJARD

ET

VOLFONI SAS

TRAITE D'APPORT

Le 15 décembre 2009

TRAITE D'APPORT

ENTRE

Monsieur **Thierry HENKINET**, demeurant 16, rue du Pont Neuf à Paris (75001), né le 8 janvier 1965 à Messancy (Belgique), de nationalité belge, marié sous le régime légal,

Monsieur **Renaud VAN LITH**, demeurant 7, rue Faraday à Paris (75017), né le 2 avril 1965 à Paris (75), de nationalité française, célibataire,

Monsieur **Bertrand CAILLAUD**, demeurant 14bis, chemin de la Sapinière à Angoulins (17690), né le 21 avril 1978 à Soyaux (16), de nationalité française, marié sous le régime légal,

Monsieur **Patrick ZUCCHETTA**, demeurant L'Orangerie, 80 avenue des Chênes à Cagnes sur Mer (06800), né le 14 décembre 1958 à Antibes (06), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens,

Monsieur **Hervé BAUJARD,** demeurant 952 chemin de Saint Etienne à Saint Paul (06570), né le 25 juillet 1965 à Paris (75012), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens,

ci-après dénommés ensemble les « **Apporteurs** »

ET

VOLFONI SAS, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros dont le siège social est 16, rue du Pont Neuf à Paris (75001), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 494 613 607 RCS Paris, représentée par son Président, Monsieur Thierry Henkinet,

ci-après dénommée la « **Bénéficiaire** ».

Les Apporteurs et la Bénéficiaire étant collectivement cités ci-après comme les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Préalablement aux opérations prévues aux présentes, le capital de la Bénéficiaire est réparti à parité entre M. Thierry Henkinet et la société JPEG-TECHNO.COM.

L'ensemble des Apporteurs sont convenus d'apporter à la Bénéficiaire des titres qu'ils détiennent dans les sociétés Pont 9 Finance (en cours de changement de dénomination sociale pour prendre le nom de Pont 9 Conseil) et Activeyes et de souscrire à l'augmentation de capital de la Bénéficiaire par des apports en numéraire.

Il est rappelé que :

- **Pont 9 Finance** est une société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros dont le siège social est 16, rue du Pont Neuf à Paris (75001), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 451 546 733 RCS Paris et que

- **Activeyes** est une société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros dont le siège social est 16, rue du Pont Neuf à Paris (75001), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 513 362 129 RCS Paris.

TLE TLE BC

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

1. APPORTS

1.1 Ainsi qu'il a été rappelé ci-avant, le capital de la Bénéficiaire est détenu à parité par M Henkinet et JPEG-TECHNO.COM à hauteur de 20.000 actions chacun avant les opérations d'apport objet du présent Traité d'Apport.

1.2 Aux termes du présent Traité d'Apport, les Apporteurs sont convenus de réaliser les apports en nature suivants :

- **M. Henkinet** apporte 249 parts sociales qu'il détient dans Pont 9 Finance,
- **M. Henkinet** apporte 2.500 actions qu'il détient dans la société Activeyes,
- **M. Renaud Van Lith** apporte 249 parts sociales qu'il détient dans Pont 9 Finance,
- **M. Renaud Van Lith** apporte 2.501 actions qu'il détient dans la société Activeyes,
- **M. Bertrand Caillaud** apporte 2.399 actions qu'il détient dans la société Activeyes,
- **M. Patrick Zucchetta** apporte 2.250 actions qu'il détient dans la société Activeyes et
- **M. Hervé Baujard** apporte 350 actions qu'il détient dans la société Activeyes.

1.3 En plus de ces apports, les Apporteurs sont convenus de réaliser les apports en numéraire suivants :

- **M. Henkinet** entend apporter la somme de 2.409 euros,
- **M. Renaud Van Lith** entend apporter la somme de 2.389,20 euros,
- **M. Bertrand Caillaud** entend apporter la somme de 1.207,80 euros,
- **M. Patrick Zucchetta** entend apporter la somme de 36.630 euros et
- **M. Hervé Baujard** entend apporter la somme de 20.130 euros.

2. DECLARATIONS

Les Apporteurs déclarent :

(i) que les sociétés dont ils apportent des titres sont des sociétés de droit français qui ont été dûment constituées et qu'aucune résolution ou cause de dissolution n'est intervenue les concernant ;

(ii) que ces sociétés ne sont pas en état de redressement judiciaire ; et

(iii) qu'ils sont, ou qu'ils seront, immédiatement avant la date de réalisation de l'opération projetée, pleinement et régulièrement propriétaires des titres apportés, que ceux-ci sont libres de tout nantissement, de toute sûreté de quelque nature que ce soit, option ou démembrement, et ne sont l'objet d'aucune saisie, ou demande de saisie, mise sous séquestre, ou demande de mise sous séquestre, ni d'aucune revendication par un tiers à quelque titre que ce soit.

3. EVALUATION DES APPORTS

Les Apporteurs conviennent que l'ensemble des apports objet des opérations décrites au présent Traité d'Apport se fait pour une valeur égale à 277.200 euros en plus de la participation détenue par M. Henkinet et JPEG TECHNO.COM dans la société Volfoni avant la date de réalisation des opérations en cours et tel que ventilées ci-après.

3.1 Evaluation des actions Volfoni préalablement détenues par M. Henkinet

Les Parties conviennent d'attribuer aux 20.000 actions détenues par M. Henkinet dans Volfoni la valeur de 132.000 euros

3.2 Evaluation des actions Volfoni préalablement détenues par JPEG-TECHNO.COM

Les Parties conviennent d'attribuer aux 20 000 actions détenues par JPEG-TECHNO.COM dans Volfoni la valeur de 132.000 euros.

3.3 Evaluation des parts sociales de la société Pont 9 Finance apportées par M. Henkinet

Les Parties conviennent d'attribuer aux 249 parts sociales détenues par M. Henkinet dans Pont 9 Finance la valeur de 8.217 euros

3.4 Evaluation des parts sociales de la société Pont 9 Finance apportées par M. Van Lith

Les Parties conviennent d'attribuer aux 249 parts sociales détenues par M. Van Lith dans Pont 9 Finance la valeur de 8 217 euros

3.5 Evaluation des actions Activeyes apportées par M. Henkinet

Les Parties conviennent d'attribuer aux 2.500 actions Activeyes détenues par M. Henkinet la valeur de 49.500 euros.

3.6 Evaluation des actions Activeyes apportées par M. Van Lith

Les Parties conviennent d'attribuer aux 2.501 actions Activeyes détenues par M. Van Lith la valeur de 49.519,80 euros

3.7 Evaluation des actions Activeyes apportées par M. Caillaud

Les Parties conviennent d'attribuer aux 2.399 actions Activeyes détenues par M. Caillaud la valeur de 47.500,20 euros

3.8 Evaluation des actions Activeyes apportées par M. Zucchetta

Les Parties conviennent d'attribuer aux 2.250 actions Activeyes détenues par M. Zucchetta la valeur de 44.550 euros.

3.9 Evaluation des actions Activeyes apportées par M. Baujard

Les Parties conviennent d'attribuer aux 350 actions Activeyes détenues par M. Baujard la valeur de 6.930 euros.

4. REMUNERATION DES APPORTS

Pour les besoins de la rémunération des Apports, les Parties sont convenues de retenir une valeur de référence du Bénéficiaire de 541.200 euros, soit une valeur de 6,60 euros par actions pour l'ensemble des 82.000 actions.

Les valorisations retenues pour chaque société ainsi que la valorisation de la prime d'émission de 5,60 euros par action sont déterminées selon les méthodes décrites en annexe 1.

En conséquence, en rémunération de l'ensemble des apports qui lui sont faits par les Apporteurs, la Bénéficiaire augmentera son capital d'une somme de 42 000 euros par l'émission de 42.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro chacune.

5. PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Apports à compter de la réalisation définitive des Apports telle que prévue à l'article 7 ci-après.

6. CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation définitive des apports décrits ci-avant est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

(i) la réalisation définitive des apports objet du présent Traité d'Apport ;

(ii) l'approbation des apports ainsi que de leur évaluation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Bénéficiaire ; et

(iii) l'augmentation corrélative du capital de la Bénéficiaire.

A défaut de réalisation de ces conditions au plus tard le 31 janvier 2010, le présent Traité d'Apport sera caduc de plein droit, sans indemnité de part et d'autre.

7. REALISATION

7.1 A la date de réalisation, les Apporteurs remettront au Bénéficiaire tous ordres de mouvement qu'il appartiendra, relatifs aux actions faisant l'objet des apports.

7.2 Les actions nouvelles seront émises par la Bénéficiaire par inscription dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaire ouverts au nom de chacun des Apporteurs dans les livres du Bénéficiaire.

8. PROPRIETE DES ACTIONS NOUVELLES

Les Apporteurs auront la propriété et la jouissance des Actions Nouvelles, qui seront entièrement assimilées aux actions anciennes dès leur création, à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant des Apports.

9. REGIME FISCAL

Les Apports prendront effet, sur le plan fiscal, à la date prévue à l'article 6 ci-dessus.

Les Parties s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales relatives aux déclarations devant être établies pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes impositions ou taxes, dus au titre de la réalisation des Apports, ainsi qu'il est exposé ci-après

10. Droits d'enregistrement

Les apports seront soumis aux dispositions de droit commun relatives aux droits d'enregistrement.

Le présent acte sera soumis au droit fixe de 375 euros conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts.

11. FORMALITES

De manière générale, le Bénéficiaire accomplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales consécutives au présent traité d'apport, et notamment toutes formalités nécessaires à l'opposabilité aux tiers de la transmission des Apports.

12. NOTIFICATIONS

Toute notification au titre du présent traité d'apport sera faite par écrit et transmise à son destinataire par tous moyens à l'adresse figurant en comparution des présentes ou à toute adresse qu'une des parties aura indiqué aux autres.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Toutes modifications au présent Traité d'Apport ne pourront résulter que d'un document écrit signé par les Parties.

13.2 Les frais, charges et honoraires relatifs au présent Traité d'Apport seront à la charge de la Bénéficiaire.

14. LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

Le présent Traité d'Apport est soumis au droit français

Tous litiges auxquels pourrait donner lieu le présent Traité d'Apport ou qui pourraient en être la suite ou la conséquence, seront de la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à Paris et Nice, le 15 décembre 2009, en neuf (9) exemplaires originaux.

Les Apporteurs

M. Thierry Henkinet	M. Renaud Van Lith
M. Bertrand Caillaud	M. Patrick Zucchetta
M. Hervé Baujard	

Pour la Bénéficiaire, Volfoni SAS

M Thierry Henkinet

Président

ANNEXE 1

METHODE DE CALCUL DE LA VALEUR DE REFERENCE DU BENEFICIAIRE

Les Parties entendent préciser ci-après les valeurs retenues pour chacun des apports réalisés aux termes du présent Traité d'Apport.

1. Volfoni

Les actions détenues par M. Henkinet et la société JPEG-TECHNO.COM dans Volfoni ont été valorisés en fonction de la valeur des fonds propres de cette société à la fin du mois de septembre 2009.

Les Parties sont convenues de retenir une valeur d'entreprise de 264 000 euros pour Volfoni avant les opérations d'apport décrites au présent Traité d'Apport.

2. Pont 9 Finance

A la date du présent Traité d'Apport, Pont 9 Finance a fait l'acquisition auprès de MM. Henkinet et Van Lith de titres de la société Eyes3Shut représentant 14,4% du capital de cette dernière pour un total de 110 000 euros.

Il est précisé que les titres apportés à la Bénéficiaire sont des titres de Pont 9 Finance et non des titres Eyes3Shut, entrainant de ce fait l'application d'une décote de holding en plus des charges de structure de cette société dotée d'une double gérance assurée par MM. Henkinet et Van Lith.

Il est également précisé que Pont 9 Finance a clos son exercice 2008-2009 avec une perte entrainant une valeur négative de ses fonds propres, de ce fait inférieurs à la moitié du capital social de cette société. Ses associés, réunis en assemblée générale, vont être appelés à se prononcer sur la continuité de l'exploitation, hypothèse la plus probable compte tenu des perspectives de cette société pour l'année 2010.

Les Parties sont convenues de retenir une valeur d'entreprise de 16.434 euros pour Pont 9 Finance

3. Activeyes

La société ayant principalement une activité de Recherche et de Développement (R&D), les Parties ont décidé de retenir une valeur pour cette société égale à l'ensemble des investissements réalisés en termes de R&D depuis sa création et son immatriculation le 25 juin 2009, soit 150.000 euros jusqu'au 31 octobre 2009 (ainsi qu'il ressort de l'arrêté des comptes réalisé au 31 octobre 2009) et 198.000 euros (environ) au 30 novembre 2009.

Il est précisé que ces dépenses ont permis des applications pratiques et notamment le dépôt de brevets.

Les Parties sont convenues de retenir une valeur d'entreprise de 198.000 euros pour Activeyes.

THF HD THF BC